

deux mois suivant le dernier avis de nomination, une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le troisième, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre de la première Partie et les 2 arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice à nommer le président du tribunal arbitral.

5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou au prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

Article XXVI

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Suède et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.